
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ENTRE LE 13 ET LE 25 RUE MAURICE TENINE
DU 24 MARS AU 4 AVRIL 2025**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société SOTRAVIA en date du 19 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société SOTRAVIA, intervenant pour le compte de la ville de Fresnes, de procéder aux travaux de rénovation des enrobés sur trottoirs de la section de la rue Maurice Ténine, située sous les arcades, au droit du 13 jusqu'au droit du 25, rue Maurice Ténine, et que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 24 mars au 4 avril 2025, la société SOTRAVIA, procédera aux travaux de rénovation des enrobés sur trottoirs de la section de la rue Maurice Ténine, située sous les arcades, au droit du 13 jusqu'au droit du 25, rue Maurice Ténine pour le compte de la ville de Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur treize places, au droit du 13 jusqu'au droit du 25, rue Maurice Ténine et à l'avancement des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

Article 4 : La circulation piétonne sera déviée si nécessaire sur le trottoir opposé, par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 5 : Un accès aux commerces sera conservé à l'aide de la mise en place de ponts légers.

Article 6 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 9 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOTRAVIA, Parc de Bel Aair, 3 rue de la Butte, 91640 Fontenay-les-Briis

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 7 mars 2025

La Maire,

Marie CHAVANON